



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

REPONSE DU CCBE A L'OMC RELATIVE A L'APPLICABILITE DES DISCIPLINES EN MATIERE COMPTABLE A LA PROFESSION D'AVOCAT

MAI 2003

DISCIPLINES RELATIVES A LA REGLEMENTATION INTERIEURE DANS LE SECTEUR DES SERVICES COMPTABLES

Introduction

En décembre 1998, un groupe de travail de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a préparé des « Disciplines » (dénommées ci-après « Disciplines en matière comptable »). La préparation de ces disciplines avait été requise à l'article VI, paragraphe 4, de l'Accord Général du Commerce des Services (AGCS). Ces dispositions imposent à l'OMC, par l'intermédiaire de son Conseil du commerce des services, d'élaborer toutes disciplines dont l'objectif serait de s'assurer que « les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services ». L'article VI, paragraphe 4, prévoit également que ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres :

- (a) soient basées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service ;
- (b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service ;
- (c) dans le cas de procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture de services.

Les Disciplines en matière comptable se trouvent à l'Annexe 1 de ce document.

Le Secrétariat de l'OMC a maintenant consulté l'IBA afin de savoir si les Disciplines en matière comptable pourraient et devraient être étendues pour couvrir également la profession d'avocat :

« Afin de faire progresser les travaux sur les services professionnels, trois questions ont été posées quant à l'applicabilité éventuelle des éléments des Disciplines en matière comptable aux autres professions :

- Existe-t-il des éléments des Disciplines en matière comptable qui, selon vous, ne sont pas appropriés à votre profession ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquels et pourquoi vous estimez qu'ils sont inappropriés. Veuillez également suggérer les modifications qui les rendraient appropriés.
- Existe-t-il des points ou domaines qui, selon vous, sont absents des Disciplines en matière comptable et devraient y être intégrés ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer clairement ce qui manque et pourquoi il faudrait intégrer ces points ou domaines.
- Existe-t-il des éléments des Disciplines en matière comptable qui, selon vous, devraient être améliorés ? Dans l'affirmative, veuillez les énumérer et indiquer pourquoi. »

En général, la profession d'avocat dans le monde, a fait peu d'objections aux Disciplines qui sont générales et la plupart du temps vertueuses. Cependant, de vagues craintes apparaissent que les disciplines telles qu'elles sont rédigées ne tiennent pas compte des valeurs et des pratiques spécifiques à la profession d'avocat, qui sont différentes de celles des comptables. Ce document étudie donc ces différences et indique les changements, si nécessaire, à apporter aux Disciplines en matière comptable avant qu'elles puissent s'appliquer aux avocats. Il présente des recommandations selon lesquelles les avocats ne devraient pas être soumis aux Disciplines en matière comptable complétées de quelques expressions concernant les avocats, mais que ces modifications imposent une série totalement distinctes de disciplines destinées aux avocats (bien que le contenu de ces nouvelles disciplines puisse chevaucher en substance le contenu de celles en matière comptable).

Les auteurs remercient le barreau canadien et la Fédération des Ordres professionnels de Juristes du Canada de leurs remarques judicieuses faites à l'OMC sur les Disciplines en matière comptable, qui ont permis de tirer les conclusions de ce document. Ils sont également reconnaissants envers l'International Bar Association (IBA) dont le groupe de travail sur l'OMC a fourni le forum de base pour les discussions de nombreuses idées provenant de ce document.

* **En résumé**, ce document recommande que les Disciplines en matière comptable s'étendent aux avocats, mais seulement si les changements proposés ici sont incorporés dans une version spécifique à la profession d'avocat. Les modifications complètes suggérées dans ce document tenant compte de toutes les propositions ci-dessous sont reprises à l'Annexe 2 de ce document.

Principes essentiels et caractéristiques spécifiques de la profession d'avocat

Le sentiment général des avocats est que les principes essentiels et les caractéristiques spécifiques de leur profession ne sont pas pris en compte dans les Disciplines actuelles. Bien qu'il puisse y avoir des discussions quant à la définition exacte de ces principes essentiels, pour la plupart des avocats dans le monde, ce seraient : indépendance, secret professionnel, et prévention des conflits d'intérêt. Les principes essentiels sont mis en pratique via deux des caractéristiques spécifiques de la profession : un Code de déontologie contraignant et le rôle durable de l'avocat en tant qu'acteur principal dans l'administration de la justice.

La Cour de justice des Communautés européennes a reconnu que ces trois principes essentiels étaient au cœur à la profession d'avocat, dans son important arrêt du 19 février 2002 concernant le recours introduit par le barreau néerlandais relatif aux associations multidisciplinaires – Affaire C-309/99 *J.C.J. Wouters, J.W. Savelbergh, Price Waterhouse Belastingadviseurs BV / Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten*. Il est intéressant de voir que dans cette affaire qui porte sur l'applicabilité du droit de la concurrence aux mesures prises par le barreau, la Cour a statué que, bien que le droit de la concurrence s'applique aux actions entreprises par le barreau, ces mesures qui existaient afin de protéger les principes essentiels pouvaient se soustraire à l'application du droit de la concurrence. Cela présente un certain intérêt en raison de la formulation des Dispositions générales des Disciplines en matière comptable :

Article II(2) : Dispositions générales

« 2. *Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application de mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de qualifications*

qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII¹, n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce des services comptables. À cette fin, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Les objectifs légitimes sont, entre autres, la protection des consommateurs - y compris tous les utilisateurs de services comptables et le public en général-, la qualité du service, la compétence professionnelle et l'intégrité de la profession. »

La formulation actuelle des Dispositions générales risque de ne pas couvrir les principes essentiels de la profession d'avocat (que la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire du barreau néerlandais a explicitement reconnu comme étant différents de ceux des comptables) ni ses caractéristiques spécifiques. Ainsi, si les Disciplines sont étendues aux avocats, deux énoncés nécessiteront une définition complémentaire afin de tenir compte des besoins de la profession d'avocat, à savoir :

(1) « Objectifs légitimes »

La définition des « objectifs légitimes » devra être étendue pour couvrir les principes essentiels et les caractéristiques spécifiques. La formulation suivante est donc suggérée :

« Etant donné le rôle de l'avocat dans l'administration de la justice, les objectifs légitimes sont, entre autres, la protection de l'indépendance de la profession, la protection de la confidentialité et du secret professionnel, la prévention des conflits d'intérêts et la protection des consommateurs - y compris tous les utilisateurs de services juridiques et le public en général-, la qualité du service, la compétence professionnelle et l'intégrité de la profession. »

(2) « Nécessaire »

La question se pose également de savoir si le terme « nécessaire » dans l'énoncé « ...ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire... » nécessite une explication complémentaire en ce qui concerne la profession d'avocat. Il est clair que l'énoncé lui-même fait partie de l'AGCS et ne peut être modifié (il apparaît effectivement à l'article VI cité ci-dessus), mais on peut soutenir qu'il faudrait une phrase explicative au sujet des avocats. Il ne s'agit pas ici d'une requête spécifique sans fondement, mais ce serait plutôt inséré en reconnaissance de la place spécifique des avocats dans le maintien de l'état de droit et la participation à l'administration de la justice et au maintien d'une société équitable et démocratique, dans laquelle les principes essentiels de la profession jouent un rôle crucial. Il existe différentes traditions dans le monde quant à l'interprétation des principes essentiels, même si les principes sont presque partout reconnus de manière équivalente.

L'arrêt de la Cour de justice des CE cité ci-dessus reconnaît même une certaine part de compétence pour le barreau ou la law society. Il est prévu que les mesures inutiles quant aux services juridiques constitueraient des prescriptions en matière de licences liées à la santé, à la couleur de peau, au sexe, ou à l'âge.

En conséquence, il est recommandé que la phrase suivante soit ajoutée aux Dispositions générales, avant la nouvelle définition des « objectifs légitimes » tels que susmentionnés :

« À cette fin, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. »

¹

Le texte des articles XVI et XVII de l'AGCS est reproduit dans l'appendice du présent document.

Afin de définir ce qui est « nécessaire », ces entités impliquées dans la réglementation des avocats disposent d'une certaine part de compétence pour prendre des décisions qui affectent la protection de ces principes essentiels qui relèvent des objectifs légitimes. »

* **En résumé**, l'article II(2) se lira comme suit :

« 2. Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application de mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de qualifications qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII², n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce des services comptables. À cette fin, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Afin de définir ce qui est « nécessaire », ces entités impliquées dans la réglementation des avocats disposent d'une certaine part de compétence pour prendre des décisions qui affectent la protection de ces principes essentiels qui relèvent des objectifs légitimes. Etant donné le rôle de l'avocat dans l'administration de la justice, les objectifs légitimes sont, entre autres, la protection de l'indépendance de la profession, la protection de la confidentialité et du secret professionnel, la prévention des conflits d'intérêts et la protection des consommateurs - y compris tous les utilisateurs de services juridiques et le public en général-, la qualité du service, la compétence professionnelle et l'intégrité de la profession. »

Prescriptions en matière de licences

L'article IV des Disciplines en matière comptable concerne les prescriptions en matière de licences. L'article IV(8) prévoit :

« 8. Les prescriptions en matière de licences (c'est-à-dire les prescriptions de fond, autres que les prescriptions en matière de qualifications, auxquelles satisfaire afin d'obtenir ou de faire renouveler une autorisation d'exercer) seront préétablies, mises à la disposition du public et objectives. »

Il s'agit d'un énoncé très général qui pourrait être satisfaisant pour la profession comptable. Il se peut que ce soit également satisfaisant si l'avocat en question doit repasser une qualification dans l'Etat d'accueil sous le titre du pays d'accueil. Cependant, il existe également deux autres moyens majeurs pour que le travail des avocats puisse traverser les frontières (si cela est permis dans l'Etat d'accueil) – soit par le biais des services temporaires sous le titre du pays d'origine dans le pays d'accueil, ou par le biais de l'établissement permanent sous le titre d'origine dans le pays d'accueil. Sous cet angle, l'exercice de la profession d'avocat diffère de celui de comptable. Ces deux moyens nécessitent habituellement différents systèmes en matière de licences, un pour chaque forme d'exercice. L'actuelle formulation ne montre pas clairement quelle forme est abordée par l'article en question outre la requalification en tant qu'avocat sous le titre du pays d'accueil. Par conséquent, il est suggéré que les mots suivants soient ajoutés à l'article IV(8) à la fin de la phrase : « y compris les prescriptions en matière de licences en ce qui concerne les services temporaires fournis sous le titre du pays d'origine, et en ce qui concerne l'établissement permanent sous le titre du pays d'origine, si cela est permis. »

* **En résumé**, l'article IV (8) devrait désormais se lire comme suit :

² Le texte des articles XVI et XVII de l'AGCS est reproduit dans l'appendice du présent document.

« 8. *Les prescriptions en matière de licences (c'est-à-dire les prescriptions de fond, autres que les prescriptions en matière de qualifications, auxquelles satisfaire afin d'obtenir ou de faire renouveler une autorisation d'exercer) seront préétablies, mises à la disposition du public et objectives, y compris les prescriptions en matière de licences en ce qui concerne les services temporaires fournis sous le titre du pays d'origine, et en ce qui concerne l'établissement permanent sous le titre du pays d'origine, si cela est permis.* »

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

L'article IV paragraphe (12) relatif à l'assurance responsabilité civile professionnelle constitue un autre domaine où des modifications devraient être introduites pour refléter l'expérience spécifique de la profession d'avocat. Cet article prévoit :

Article IV(12) : Responsabilité civile professionnelle :

« 12. *Les Membres feront en sorte que les prescriptions en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle applicables aux requérants étrangers tiennent compte de toute assurance existante, pour autant qu'elle couvre les activités réalisées sur le territoire du pays d'accueil Membre ou dans la juridiction pertinente sur son territoire et est conforme à la législation dudit pays.* »

Dans le cas présent, les quelques points suivants doivent être soigneusement pris en considération :

(1) L'expérience européenne en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile professionnelle

L'article 6 de la directive européenne relative à l'établissement des avocats autorise les avocats à garder l'assurance responsabilité civile professionnelle de leur pays d'origine lorsqu'ils s'établissent dans un autre Etat membre, comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus. L'article 6 permet également aux Etats membres d'exiger un complément pour atteindre le niveau exigé par l'Etat membre d'accueil, ce qui est sans aucun doute ce que feront les autres pays si les Disciplines en matière comptable s'appliquent aux avocats dans le monde entier. Le simple énoncé du paragraphe 12 ci-dessus implique une série de problèmes très complexes si l'expérience des avocats européens est copiée dans le monde entier, pour les raisons suivantes :

- la définition de l'avocat varie en fonction des différentes traditions culturelles. Ainsi, le champ d'application et les activités en découlant couvertes par l'assurance responsabilité civile professionnelle sont très différents ;
- les avocats emmènent avec eux des polices d'assurance dans leur langue d'origine dont la traduction des termes techniques est onéreuse et compliquée ;
- les barreaux et law societies organisent leurs affaires de manière différente de sorte que leurs activités ne sont pas toujours couvertes de la même manière ou par une seule police d'assurance.

En outre, il existe des protections au sein de l'UE quant aux compagnies d'assurance employées par des avocats. Des directives européennes instaurant des normes minimales pour les compagnies d'assurance en fonction au sein de l'UE existent. Ce n'est pas nécessairement le cas partout dans le monde où les avocats peuvent garder leur police provenant de compagnies d'assurance inconnues et peut-être risquées. Afin de se protéger contre ce risque, les barreaux et law societies souhaiteraient peut-être pouvoir imposer des exigences de solvabilité pour les compagnies d'assurance des avocats migrants en question.

Aucune de ces raisons n'est suffisante en soi pour s'opposer sur le sens au paragraphe 12 susmentionné. Néanmoins, ces raisons sont toutes valables quant à la protection des consommateurs et la poursuite des objectifs légitimes déjà mentionnés. Par conséquent, pour la profession d'avocat, un énoncé supplémentaire devrait être ajouté à la fin du paragraphe comme suit :

« à condition que les Membres puissent faire porter la responsabilité, y compris des frais d'exercice, aux requérants étrangers pour prouver la portée de leur assurance et la solvabilité de la compagnie d'assurance. »

Si les Disciplines en matière comptable s'étendent aux avocats, avec ou sans la proposition ci-dessus, il est recommandé que les représentants de la profession d'avocat internationale établissent un Comité conjointement avec l'industrie mondiale des assurances (comme le CCBE l'a fait avec l'industrie européenne des assurances pour régler des problèmes émanant de la directive Etablissement), afin de veiller à ce que l'assurance responsabilité civile professionnelle traverse les frontières sans encombre et aussi facilement que possible.

(2) Régimes de pension et sécurité sociale

Dans certains pays de droit romain, le barreau organise des systèmes de pension et de sécurité sociale obligatoires pour les avocats nationaux, outre les régimes obligatoires de responsabilité civile professionnelle. Si un avocat étranger s'inscrit auprès d'un barreau d'accueil, il pourrait être tenu de se joindre aux programmes de pension et sécurité sociale nationaux obligatoires quels que soient les programmes existant dans le pays d'origine dans ces domaines. La même logique qui s'applique à l'assurance responsabilité civile professionnelle transfrontalière devrait également s'appliquer aux programmes de pension et sécurité sociale afin d'éviter une double couverture.

En conséquence, la phrase suivante devrait être ajoutée à la fin du paragraphe 12 :

« Les mêmes principes devraient s'appliquer aux programmes de pension ou de sécurité sociale pour lesquels les Membres imposent que les requérants étrangers soient couverts. »

* **En résumé**, le paragraphe 12, en tenant compte des points (1) et (2) ci-dessus, devrait se lire comme suit :

« 12. Les Membres feront en sorte que les prescriptions en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle applicables aux requérants étrangers tiennent compte de toute assurance existante, pour autant qu'elle couvre les activités réalisées sur le territoire du pays d'accueil Membre ou dans la juridiction pertinente sur son territoire et est conforme à la législation dudit pays, à condition que les Membres puissent faire porter la responsabilité, y compris des frais d'exercice, aux requérants étrangers pour prouver la portée de leur assurance et la solvabilité de la compagnie d'assurance. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux programmes de pension ou de sécurité sociale pour lesquels les Membres imposent que les requérants étrangers soient couverts. »

Prescriptions en matière de qualifications

En ce qui concerne les prescriptions en matière de qualifications, l'Union européenne connaît un autre domaine mentionné dans les Disciplines en matière comptable qui introduit des principes connus depuis la directive de 1989 sur la reconnaissance mutuelle des

diplômes. Voici ce que prévoient les articles 19 et 20 des Disciplines en matière comptable :

Article VI (19 et 20): Prescriptions en matière de qualifications

- « 19. *Un Membre fera en sorte que ses autorités compétentes prennent en compte les qualifications acquises sur le territoire d'un autre Membre en se fondant sur l'équivalence des prescriptions en matière d'enseignement reçu, d'expérience et/ou d'examens.*
20. *Les examens et autres prescriptions éventuelles en matière de qualifications porteront exclusivement sur les matières en rapport avec les activités pour lesquelles l'autorisation est demandée. Les prescriptions en matière de qualifications peuvent inclure l'enseignement reçu, les examens, la formation pratique, l'expérience et les connaissances linguistiques. »*

Le premier commentaire insiste sur le fait que l'énoncé « exclusivement sur les matières en rapport avec les activités pour lesquelles l'autorisation est demandée » ne peut signifier qu'une seule chose au niveau de la profession d'avocat. Nulle part au monde, des avocats étrangers ne peuvent acquérir une qualification ou un titre du pays d'accueil (par opposition à la possibilité d'exercer sous un titre du pays d'origine) qui se limiterait à un domaine particulier. En d'autres termes, si un avocat repasse la qualification et obtient le titre du pays d'accueil, c'est l'ensemble du titre d'avocat du pays d'accueil qui est acquis, permettant à l'avocat étranger de mener toutes les activités de l'avocat du pays d'accueil. Il n'existe pas d'autre activité moindre pour laquelle une qualification pourrait être obtenue. Bien qu'il puisse exister des qualifications particulières au sein de juridictions spécifiques que les avocats du pays d'accueil peuvent obtenir, elles ne sont pas ouvertes aux avocats étrangers qui devront toujours au préalable obtenir le titre du pays d'accueil. Cela signifie que la portée de l'examen devra toujours être en rapport avec l'acquisition du titre du pays d'accueil dans son intégralité, permettant à la personne qui a repassé la qualification d'entreprendre toutes les activités d'un avocat du pays d'accueil.

La deuxième remarque est que l'UE est habituée de tenir compte des qualifications préalablement obtenues dans un autre Etat membre de l'UE. Cet exercice se fonde sur l'hypothèse que les avocats obtiennent leur qualification de manière semblable, avec un niveau semblable, et avec le même éventail d'activités dans tous les Etats membres. Cette hypothèse peut être émise sans trop de risque dans l'UE mais il en va tout autrement quand il s'agit du monde entier. En conséquence, dans l'UE, les qualifications spécifiques, les sujets, les cours d'université suivis et les résultats obtenus sont acceptés, en raison de cette hypothèse commune sous-jacente. S'il s'agissait de l'étendre au monde entier, cela pousserait les barreaux et law societies vers l'une des deux options suivantes : soit ils devraient émettre la même hypothèse commune que celle faite dans l'UE quant aux qualifications qui proviennent d'en dehors de leurs frontières – ce qui serait sans doute risqué au plan mondial – ; soit ils devraient établir un système leur permettant de reconnaître chaque diplôme, chaque titre, chaque université de chaque pays – un exercice très coûteux et de longue haleine.

En conséquence, en ce qui concerne les avocats, il est recommandé de supprimer le paragraphe 20. Le paragraphe 19, avec son obligation générale de tenir compte des qualifications étrangères, devrait être considéré comme acceptable et de toute façon, l'OMC ne considèrera probablement jamais comme juste qu'il soit supprimé pour les avocats. Cependant, la seule qualification qu'un avocat étranger puisse aspirer à obtenir étant le titre complet du pays d'accueil, le paragraphe 20 devrait être abrogé car il laisse supposer que pour chaque pays, ou peut-être des groupes de pays, les barreaux auront des examens et des moyens spécifiques pour obtenir la qualification. Etant donné que de nombreux

barreaux, en Europe et ailleurs, ne sont pas de riches organismes nationaux mais plutôt des organismes situés dans les juridictions des villes, il n'est pas raisonnable de penser qu'ils pourront entreprendre les recherches et évaluations nécessaires pour que le paragraphe 20 entre en vigueur.

* **En résumé**, et pour les raisons susmentionnées, le paragraphe 20 prévoit une norme difficilement applicable par les barreaux et law societies. C'est pourquoi il devrait être supprimé.

Normes techniques

Des doutes subsistent au sein de la profession d'avocat quant à l'existence ou non de normes techniques pour les avocats en exercice. Voici ce que les Disciplines en matière comptable prévoient au sujet de ces normes :

Article VII (25 et 26) – Qualifications techniques

- « 25. *Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures en rapport avec les normes techniques visent uniquement des objectifs légitimes.*
26. *Pour déterminer si une mesure est conforme aux obligations énoncées au paragraphe 2, il sera tenu compte des normes internationalement reconnues établies par les organisations internationales compétentes³ qu'applique le Membre concerné. »*

Il est probable que l'expression « normes techniques » ne soit pas appropriée à la profession d'avocat. Ce dont les avocats disposent sont des règles éthiques, des prescriptions en matière de compétence et des prescriptions en matière de qualifications. Si ces notions remplaçaient les normes techniques dans les deux paragraphes cités ci-dessus, cela aurait alors un certain sens. En ce qui concerne le paragraphe 26, par exemple, il existe le Code de déontologie du CCBE pour les transactions transfrontalières en Europe, le Code de déontologie de l'IBA et sans aucun doute d'autres normes d'organismes internationaux en charge de problèmes particuliers tels que l'arbitrage ou l'insolvabilité. La note de bas de page ne serait plus pertinente (en ce qui concerne la définition des organisations internationales) étant donné que certains Codes, comme ceux promus par le CCBE, sont régionaux, et donc par définition, ne s'adressent pas à tous les membres de l'OMC.

* **En résumé**, il est proposé que les paragraphes 25 et 26 (dont le titre devrait être « Normes éthiques et autres ») soient modifiés de la manière suivante :

Article VII (25 et 26) – Normes éthiques et autres

- « 25. *Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures en rapport avec les règles éthiques, les prescriptions en matière de compétence et les prescriptions en matière de qualifications visent uniquement des objectifs légitimes.*
26. *Pour déterminer si une mesure est conforme aux obligations énoncées au paragraphe 2, il sera tenu compte des règles éthiques, des prescriptions en matière de compétence et des prescriptions en matière de qualifications internationalement reconnues établies par les organisations internationales ou régionales compétentes qu'applique le Membre concerné. »*

³ L'expression « organisations internationales compétentes » s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

De la même manière, quel que soit l'endroit où les « normes techniques » apparaissent dans les Disciplines en matière comptable – par exemple à l'article III (4) (a) et (c) sur la Transparence – elles devraient être remplacées par « les règles éthiques, les prescriptions en matière de compétence et les prescriptions en matière de qualifications » quand il s'agit de la profession d'avocat.

APPENDICE 1 - DISCIPLINES RELATIVES A LA REGLEMENTATION INTERIEURE DANS LE SECTEUR DES SERVICES COMPTABLES

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

S/L/64
17 décembre 1998
(98-5140)

Commerce des services

DISCIPLINES RELATIVES A LA REGLEMENTATION INTERIEURE DANS LE SECTEUR DES SERVICES COMPTABLES

Adoptées par le Conseil du commerce des services le 14 décembre 1998

I. OBJECTIFS

1. Eu égard à la Décision ministérielle sur les services professionnels, les Membres ont accepté les disciplines ci-après, qui complètent les dispositions de l'AGCS relatives à la réglementation intérieure du secteur. L'objet de ces disciplines est de faciliter le commerce des services comptables en faisant en sorte que les réglementations intérieures affectant le commerce des services comptables satisfassent aux prescriptions de l'article VI:4 de l'AGCS. Les disciplines ne concernent donc pas les mesures à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI et XVII de l'AGCS, qui restreignent l'accès au marché intérieur ou limitent l'application du traitement national aux fournisseurs étrangers. Ces mesures sont traitées dans l'AGCS par la négociation et l'inscription dans les listes d'engagements additionnels.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application de mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de qualifications qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII⁴, n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce des services comptables. À cette fin, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Les objectifs légitimes sont, entre autres, la protection des consommateurs - y compris tous les utilisateurs de services comptables et le public en général -, la qualité du service, la compétence professionnelle et l'intégrité de la profession.

⁴ Le texte des articles XVI et XVII de l'AGCS est reproduit dans l'appendice du présent document.

III. TRANSPARENCE

3. Les Membres rendront publics, y compris par l'intermédiaire des points d'information et de contact établis en vertu des articles III et IV de l'AGCS, les noms et adresses des autorités compétentes (c'est-à-dire des entités gouvernementales et non gouvernementales chargées de l'octroi des licences aux professionnels ou aux entreprises ou des réglementations sur les services comptables).

4. Les Membres rendront publiques, ou feront en sorte que leurs autorités compétentes rendent publiques, y compris par l'intermédiaire des points d'information et des points de contact:

- a) le cas échéant, des informations décrivant les activités et les titres professionnels qui sont réglementés ou qui doivent être conformes à des normes techniques particulières;
- b) les prescriptions et procédures pour obtenir, faire renouveler ou conserver une licence ou des qualifications professionnelles, et les dispositions en matière de surveillance établies par les autorités compétentes pour les faire respecter;
- c) des informations sur les normes techniques; et
- d) sur demande, la confirmation qu'un professionnel ou une société donnés ont obtenu une licence pour exercer dans leur juridiction.

5. Les Membres informeront un autre Membre, sur demande, de la raison d'être de leurs mesures réglementaires intérieures dans le secteur des services comptables, au regard des objectifs légitimes mentionnés au paragraphe 2.

6. Lorsqu'ils adopteront des mesures qui affectent notablement le commerce des services comptables, les Membres s'efforceront de ménager une possibilité de formuler des observations, et de tenir compte de ces observations, avant l'adoption desdites mesures.

7. Les détails des procédures de révision des décisions administratives prévues à l'article VI:2 de l'AGCS, y compris, le cas échéant, les dates limites prescrites pour la présentation de demandes de révision, seront rendus publics.

IV. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES

8. Les prescriptions en matière de licences (c'est-à-dire les prescriptions de fond, autres que les prescriptions en matière de qualifications, auxquelles satisfaire afin d'obtenir ou de faire renouveler une autorisation d'exercer) seront préétablies, mises à la disposition du public et objectives.

9. Dans les cas où il existe des prescriptions en matière de résidence qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu de l'article XVII de l'AGCS, les Membres détermineront s'il est possible de recourir à des moyens moins restrictifs pour le commerce pour atteindre les objectifs en vue desquels elles ont été établies, en tenant compte des coûts et des conditions locales.

10. Dans les cas où l'affiliation à une organisation professionnelle est nécessaire pour

réaliser un objectif légitime conformément au paragraphe 2, les Membres feront en sorte que les modalités d'affiliation soient raisonnables et n'incluent pas de conditions ou de conditions préalables sans rapport avec la réalisation d'un tel objectif. Si l'affiliation à une organisation professionnelle est une condition préalable à la présentation d'une demande de licence (c'est-à-dire d'une autorisation d'exercer), la durée de cette affiliation sera limitée au minimum.

11. Les Membres feront en sorte que l'utilisation des noms de sociétés ne soit pas soumise à des restrictions, si ce n'est pour la réalisation d'un objectif légitime.

12. Les Membres feront en sorte que les prescriptions en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle applicables aux requérants étrangers tiennent compte de toute assurance existante, pour autant qu'elle couvre les activités réalisées sur le territoire du pays d'accueil Membre ou dans la juridiction pertinente sur son territoire et est conforme à la législation dudit pays.

13. Les droits perçus par les autorités compétentes correspondront aux frais administratifs engagés et ne constitueront pas en soi un obstacle à l'exercice de l'activité considérée. Cela n'empêchera pas le recouvrement des coûts additionnels éventuels engagés pour la vérification des renseignements, le traitement des demandes et les examens. Un droit préférentiel pour les requérants des pays en développement pourra être envisagé.

V. PROCÉDURES DE LICENCES

14. Les procédures de licences (c'est-à-dire les procédures à suivre pour la présentation et le traitement des demandes d'autorisation d'exercer) seront préétablies, mises à la disposition du public et objectives, et elles ne constitueront pas en soi une restriction à la fourniture du service.

15. Les procédures de présentation des demandes et les exigences connexes en matière de documentation ne seront pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour s'assurer que les requérants satisfont aux prescriptions en matière de qualifications et de licences. Par exemple, les autorités compétentes n'exigeront pas plus de documents qu'il n'est strictement nécessaire aux fins de l'octroi des licences, ni n'imposeront des conditions déraisonnables en ce qui concerne le mode de présentation des documents. En cas d'erreurs mineures dans les demandes, les requérants auront la possibilité de les corriger. Il sera fait appel à la procédure la moins contraignante qui soit pour établir l'authenticité des documents et, chaque fois que cela sera possible, des copies certifiées conformes seront acceptées en lieu et place des originaux.

16. Les Membres feront en sorte que l'autorité compétente accuse réception de toute demande dans les moindres délais et, si la demande est incomplète, qu'elle en informe le requérant sans retard indu. L'autorité compétente informera le requérant de sa décision au sujet de la demande complétée dans un délai raisonnable après réception de celle-ci, en principe dans les six mois, indépendamment de toutes périodes en rapport avec les procédures en matière de qualifications mentionnées ci-après.

17. Si la demande est rejetée, le requérant sera informé, sur demande, des motifs du rejet. Il sera autorisé, dans des limites raisonnables, à présenter de nouvelles demandes.

18. Une fois octroyée, la licence prendra effet immédiatement, conformément aux modalités et conditions qui y sont indiquées.

VI. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS

19. Un Membre fera en sorte que ses autorités compétentes prennent en compte les qualifications acquises sur le territoire d'un autre Membre en se fondant sur l'équivalence des prescriptions en matière d'enseignement reçu, d'expérience et/ou d'examens.

20. Les examens et autres prescriptions éventuelles en matière de qualifications porteront exclusivement sur les matières en rapport avec les activités pour lesquelles l'autorisation est demandée. Les prescriptions en matière de qualifications peuvent inclure l'enseignement reçu, les examens, la formation pratique, l'expérience et les connaissances linguistiques.

21. Les Membres notent le rôle que les accords de reconnaissance mutuelle peuvent jouer, pour ce qui est de faciliter le processus de vérification des qualifications et/ou d'établir l'équivalence de l'enseignement reçu

VII. PROCÉDURES EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS

22. La vérification des qualifications d'un candidat acquises sur le territoire d'un autre Membre sera effectuée dans un délai raisonnable, en principe dans les six mois et, dans les cas où les qualifications du candidat ne correspondront pas aux prescriptions, aboutira à une décision qui précise les qualifications additionnelles que le candidat doit acquérir le cas échéant.

23. Des examens seront organisés à intervalles raisonnables, en principe au moins une fois par an, et ils seront ouverts à tous les candidats remplissant les conditions requises, y compris les candidats étrangers et les candidats ayant obtenu des qualifications à l'étranger. Les candidats disposeront d'un délai raisonnable pour présenter leur candidature. Les droits perçus par les autorités compétentes correspondront aux frais administratifs engagés et ne constitueront pas en soi un obstacle à l'exercice de l'activité considérée. Cela n'empêchera pas le recouvrement des coûts additionnels éventuels engagés pour la vérification des renseignements, le traitement des candidatures et les examens. Un droit préférentiel pour les candidats des pays en développement pourra être envisagé.

24. Des prescriptions en matière de résidence qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu de l'article XVII de l'AGCS ne seront pas imposées pour passer les examens.

VIII. NORMES TECHNIQUES

25. Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures en rapport avec les normes techniques visent uniquement des objectifs légitimes.

26. Pour déterminer si une mesure est conforme aux obligations énoncées au paragraphe 2, il sera tenu compte des normes internationalement reconnues établies par les organisations internationales compétentes⁵ qu'applique le Membre concerné.

⁵ L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

APPENDICE 1

Pour des raisons de clarté, le texte des articles XVI et XVII de l'AGCS est reproduit ci-après.

Article XVI

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste.⁶

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit:

a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques⁷;

d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et

f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

⁶ Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 a) de l'article premier et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ledit Membre s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 c) de l'article premier, il s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

⁷ L'alinéa 2 c) ne couvre pas les mesures d'un Membre qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

Article XVII

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.⁸
2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

⁸ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant un Membre à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

APPENDICE 2 – CHANGEMENTS RECOMMANDÉS À APPORTER AUX DISCIPLINES DESTINÉES À LA PROFESSION D'AVOCAT

1. L'article II(2) se lira comme suit :

Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application de mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de qualifications qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII⁹, n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce des services comptables. À cette fin, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Afin de définir ce qui est « nécessaire », ces entités impliquées dans la réglementation des avocats disposent d'une certaine part de compétence pour prendre des décisions qui affectent la protection de ces principes essentiels qui relèvent des objectifs légitimes. Etant donné le rôle de l'avocat dans l'administration de la justice, les objectifs légitimes sont, entre autres, la protection de l'indépendance de la profession, la protection de la confidentialité et du secret professionnel, la prévention des conflits d'intérêts et la protection des consommateurs - y compris tous les utilisateurs de services juridiques et le public en général-, la qualité du service, la compétence professionnelle et l'intégrité de la profession. »

2. L'article IV (8) devrait désormais se lire comme suit :

Les prescriptions en matière de licences (c'est-à-dire les prescriptions de fond, autres que les prescriptions en matière de qualifications, auxquelles satisfaire afin d'obtenir ou de faire renouveler une autorisation d'exercer) seront préétablies, mises à la disposition du public et objectives, y compris les prescriptions en matière de licences en ce qui concerne les services temporaires fournis sous le titre du pays d'origine, et en ce qui concerne l'établissement permanent sous le titre du pays d'origine, si cela est permis.

3. Le paragraphe 12 devrait se lire comme suit :

Les Membres feront en sorte que les prescriptions en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle applicables aux requérants étrangers tiennent compte de toute assurance existante, pour autant qu'elle couvre les activités réalisées sur le territoire du pays d'accueil Membre ou dans la juridiction pertinente sur son territoire et est conforme à la législation dudit pays, à condition que les Membres puissent faire porter la responsabilité, y compris des frais d'exercice, aux requérants étrangers pour prouver la portée de leur assurance et la solvabilité de la compagnie d'assurance. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux programmes de pension ou de sécurité sociale pour lesquels les Membres imposent que les requérants étrangers soient couverts.

4. Le paragraphe 20 prévoit une norme difficilement applicable par les barreaux et law societies. C'est pourquoi il devrait être supprimé.
5. Les paragraphes 25 et 26 (dont le titre devrait être « Normes éthiques et autres ») soient modifiés de la manière suivante :

⁹

Le texte des articles XVI et XVII de l'AGCS est reproduit dans l'appendice du présent document.

Article VII (25 et 26) – Normes éthiques et autres

25. Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures en rapport avec les règles éthiques, les prescriptions en matière de compétence et les prescriptions en matière de qualifications visent uniquement des objectifs légitimes.

26. Pour déterminer si une mesure est conforme aux obligations énoncées au paragraphe 2, il sera tenu compte des règles éthiques, des prescriptions en matière de compétence et des prescriptions en matière de qualifications internationalement reconnues établies par les organisations internationales ou régionales compétentes qu'applique le Membre concerné. »

De la même manière, quel que soit l'endroit où les « normes techniques » apparaissent dans les Disciplines en matière comptable – par exemple à l'article III (4) (a) et (c) sur la Transparence – elles devraient être remplacées par « les règles éthiques, les prescriptions en matière de compétence et les prescriptions en matière de qualifications » quand il s'agit de la profession d'avocat.